

Le protocole d'accord

Entre

Le ministère de la santé et des solidarités,
représenté par le ministre de la santé et des solidarités

Le ministère de la culture et de la communication,
représenté par le ministre de la culture et de la communication
ci-dessous dénommé « le ministère »

et

Les entreprises et fondations, membres du Cercle des partenaires de la culture à l'hôpital
ci-dessous dénommées « les partenaires »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le ministère souhaite développer la culture et les pratiques culturelles au sein des établissements de santé. Pour ce faire, en association avec le ministère de la Santé, il organise la création de jumelages entre des équipements culturels et des établissements de santé d'une même région et favorise ainsi, au bénéfice des malades, la rencontre entre deux milieux, artistique et médical, qui ont peu l'occasion de se côtoyer alors qu'ils participent, chacun dans leur domaine et avec le même niveau d'exigence, à la qualité de l'environnement des personnes.

Le ministère a chargé la délégation au développement et aux affaires internationales de la gestion nationale du programme ainsi que de l'animation et de la coordination du « Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital ». La DDAI est assistée dans sa mission par l'agence Vocatif.

Un jumelage réunit dans un même projet culturel conçu et mis en œuvre sous l'égide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) un équipement culturel et un établissement de santé. Un jumelage constitue un acte volontariste de chacune des parties partenaires.

Un jumelage respecte trois critères :

- Il se déroule sur la durée (au minimum une année), avec une régularité fixée avec l'établissement de santé.
- Il s'articule autour d'un projet artistique, conçu en étroite concertation avec l'établissement de santé en fonction de l'âge et de la pathologie des malades bénéficiaires, dont la qualité est validée par la DRAC et implique des artistes professionnels de la région.
- Il favorise la participation active des malades et des personnels soignants.

Chaque jumelage, après validation par la DRAC, est potentiellement éligible à l'obtention d'aides et de soutiens financiers d'origines publique et privée.

Les équipements culturels concernés par les jumelages sont :

- Les musées des beaux-arts, musées des sciences et musées de société
- Les centres d'art et les fonds régionaux d'art contemporains (FRAC)
- Les châteaux et les monuments historiques
- Les bibliothèques et les médiathèques
- Les théâtres, les scènes nationales et les lieux de diffusion du spectacle vivant
- Les conservatoires, les écoles d'art et tout autre lieu de formation artistique

de manière générale, toute structure comparable financée par l'État et/ou sous sa tutelle.

Les établissements de santé concernés par les jumelages sont :

Toutes structures hospitalière publiques ou privées, centres, centres de long séjour, maisons de repos ou maisons de retraite, etc.

Titre 1 : Les jumelages - Modalités de création et de fonctionnement

Article 1 : Rôle des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)

Les DRAC sont chargées par le ministère de favoriser dans leur région le développement de jumelages entre équipements culturels et établissements de santé. Les DRAC sont les interlocuteurs permanents de la DDAI et de Vocatif.

Elles assurent le suivi des projets de jumelages, la définition du cadre général, la validation du projet artistique, la validation de la structure - association ou service hospitalier, responsable de la gestion du jumelage -, dont elles seront l'interlocuteur régional désigné.

Elles participent, le cas échéant, aux négociations avec les autres partenaires locaux, notamment avec les collectivités locales et les ARH / Agences Régionales de l'Hospitalisation.

Elles contribuent pour une part (en moyenne 1/3 du budget annuel) au financement du jumelage, soit directement, soit par le biais des équipements culturels partenaires.

Elles suivent, en relation avec la structure responsable, la rédaction et la transmission du bilan annuel du jumelage.

Elles assurent la relation avec les ARH pour promouvoir et développer les actions artistiques et culturelles en milieu hospitalier, dans le cadre du programme « Culture à l'hôpital ».

Elles favorisent, autant que faire se peut, la signature avec l'ARH de leur région de convention destinée à faciliter la mise en œuvre et le financement des jumelages.

Elles associent, chaque fois que possible, l'ARH à l'évaluation et la validation des projets de jumelages qui lui sont soumis

Article 2 : Rôle du ministère de la culture et de la communication / DDAI - Délégation au Développement et aux Affaires Internationales

La DDAI assure, en association permanente avec les DRAC, la coordination nationale du programme « Culture à l'hôpital » et la gestion, l'animation, l'information permanente des membres du Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital sur sa marche et ses perspectives de développement.

La DDAI mobilise le soutien des membres du Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital au profit des jumelages de leur choix.

Le ministère assure, en relation étroite avec les membres du Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital, la communication nationale du programme.

Titre 2 : le cercle des partenaires de la Culture à l'hôpital

Article 3 : présentation et fonctionnement

Le ministère a créé en mars 1998 le Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital. Le suivi du Cercle est assuré par la DDAI.

Le Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital réunit, sous la responsabilité de la DDAI, les entreprises et fondations partenaires qui, ayant adhéré aux objectifs du programme « Culture à l'hôpital », ont accepté de contribuer (engagement triennal) au financement de quelques jumelages de leur choix.

Le Cercle est informé régulièrement de l'état d'avancement des jumelages en cours et des projets de jumelages.

Article 4 : Objectifs et missions du Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital

Une implication directe dans les jumelages :

En devenant membre du Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital, l'entreprise ou la fondation témoigne de son souhait d'accompagner l'action du ministère telle que définie dans le préambule. Chaque membre du Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital sélectionne les jumelages qu'il décide d'accompagner en fonction de critères qui lui sont propres : implantations locales, objectifs d'image, publics et disciplines artistiques auxquels elle souhaite apporter son soutien en priorité, types de pathologies bénéficiaires.

A partir de 2006 et pour tenir compte d'une forte attente des régions en matière de création de jumelages, le ministère propose à chaque entreprise partenaire de s'engager, autant que faire se peut, dans l'accompagnement de plusieurs jumelages chaque année.

Comme membre du Cercle des Partenaires de la Culture à l'Hôpital, l'entreprise ou la fondation dispose régulièrement, de la part de la DDAI, de toutes informations souhaitées concernant cette action.

Un soutien financier aux jumelages choisis :

Le partenaire s'engage pour une période triennale sur une participation financière de 5 060 euros par an et par jumelage sélectionné. L'entreprise devient alors « partenaire exclusif » des jumelages sélectionnés. Toutefois, chaque année, au vu du bilan de fin d'exercice que lui remet la DDAI, l'entreprise peut décider de la reconduction de son soutien aux jumelages auxquels elle s'est associée, ou de sa participation à d'autres jumelages.

Les contributions financières du partenaire sont versées directement sur le compte de l'hôpital partenaire, ou, le cas échéant, sur celui de l'association qui, au plan local, assure la gestion du jumelage, déduction faite des frais de gestion du Cercle des partenaires, évalués à 230 euros par jumelage et par an. Ce versement intervient, après avis favorable de la DRAC, confirmé par courrier au responsable du jumelage.

Un accompagnement des manifestations nationales

Dans le cadre de manifestations nationales, organisées sous l'égide du ministère de la culture et de la communication autour du programme « Culture à l'hôpital », les membres du Cercle des partenaires de la culture à l'hôpital sont invités en priorité à s'associer, s'ils le souhaitent, à ces manifestations, selon des modalités précisées par le Ministère de la culture et de la communication.

Responsabilité du Partenaire

Tous les risques découlant des activités, manifestations, événements organisés dans le cadre du jumelage sont couverts par les assurances des organisateurs. En aucun cas la responsabilité du partenaire ne saurait être engagée pour quelque dommage que ce soit.

Titre 3 : dispositions générales

Article 5 : durée du Protocole d'accord

Ce protocole d'accord est valable à partir de la date de signature pour une durée d'un an renouvelable dans une limite de trois ans, sous réserve d'une dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Les oeuvres réalisées dans le cadre d'un jumelage demeurent, en fin de jumelage, la propriété de l'établissement de santé, sauf avis contraire de sa part.

Fait à Paris, le 10 janvier 2006

Le ministre de la santé et des solidarités

Xavier Bertrand

Le ministre de la culture et de la communication

Renaud Donnedieu de Vabres

Fondation Air France

Alain Vidalon, Président

Fondation internationale Carrefour

Luc Vandeveld, Président

Fondation Electricité de France

Pierre Gadonneix, Président

Fondation France Telecom

Olivier Tcherniak, secrétaire général

Fondation Ronald McDonald

Gérard Touilloux, Vice-Président

Fondation Suez

Gérard Mestrallet, Président

Laboratoire GlaxoSmithKline

Christophe Weber, Président

Roche

Henri-Vincent Charbonne, Président

Sanofi Aventis

Jean-François Dehecq, Président

Les Laboratoires Servier

Christian Bazantay, Fondé de pouvoir